



Arrêt

n° 126 925 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez quitté la Guinée en avion le 29 septembre 2013, et vous êtes arrivé en Belgique le 30 septembre 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois de mai 2010, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition. Vous avez été intéressé à ce parti par Mamadou Bobo Diallo, le représentant de l'UFDG pour votre quartier de Dabondy.

Votre père, qui est sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), le parti au pouvoir, n'a jamais accepté votre implication pour l'UFDG ; depuis mai 2010, vous habitez donc avec un ami, Kopa Camara, et vous ne vous rendiez à votre domicile familial qu'en l'absence de votre père.

Au mois d'août 2013, le président de la république, Alpha Condé, s'est rendu dans la mosquée de Dabondy et a remis une importante somme d'argent au chef de quartier, Mouctar Diop. Le soir même, voyant que M. Diop n'avait toujours pas annoncé à quoi il utiliserait cet argent, une grande foule dont vous faisiez partie s'est réunie devant son domicile pour protester. Le lendemain, le chef de quartier, qui vous considérait comme le meneur de la protestation, vous a convoqué et ses hommes vous ont infligé cinquante coups de bâton. Vous avez également été menacé de mort par le chef de quartier, qui a promis de transférer votre signalement à toutes les autorités du pays.

Jusqu'à la fin du mois d'août 2013, vous êtes resté caché chez votre ami Kopa Camara.

Le 1er septembre 2013, Mamadou Bobo Diallo vous a prévenu que la femme de Cellou Dalein Diallo, le président de l'UFDG, devait venir à Dabondy le 6 septembre, et il vous a demandé de préparer une fête dans le quartier pour l'occasion.

Vous vous êtes exécuté et, le 6 septembre, alors que vous étiez en train d'animer la foule, vous avez été frappé à la tête. Vous avez perdu connaissance et vous êtes réveillé dans une cellule du commissariat de Bonfi. Vous y êtes resté détenu pendant deux semaines.

Le 20 septembre 2013, un militaire vous a fait évader suite à l'intervention de votre oncle, et vous êtes allé vous cacher à Kountia chez une amie de ce dernier, la nommée Mariama Camara.

Le 30 septembre 2013, vous avez quitté la Guinée muni d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être exécuté par votre chef de quartier, qui vous reproche votre popularité et votre engagement pour l'UFDG (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 11).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'établir la réalité d'une telle crainte. En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que les principales persécutions que vous invoquez, à savoir votre détention de deux semaines ainsi que les violences exercées contre vous par votre chef de quartier, vous ont réellement été infligées. Votre implication locale pour le compte de l'UFDG, qui serait à la base du ressentiment de votre chef de quartier à votre égard, n'est pas non plus établie. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En premier lieu, bien que vous puissiez indiquer précisément où se situe votre lieu de détention (élément qui ne suffit pas à attester d'une détention), il convient de souligner que le récit de votre détention dans les locaux de la gendarmerie de Bonfi manque singulièrement de consistance, alors qu'il s'agit de la première détention de votre vie et que celle-ci a duré deux semaines. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire spontanément cette période, vous racontez que vous aviez deux codétenus, que vous ne mangiez pas beaucoup, que le matin on vous faisait sortir dans la cour pour la cérémonie de l'hymne national, et que vous parliez essentiellement de football avec vos codétenus (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 20) ; vous expliquez également les raisons pour lesquelles vos codétenus ont été arrêtés. Lors de votre audition du 6 janvier 2014 au Commissariat général, vous répétez très largement les mêmes éléments, ajoutant simplement que vous souffriez, que l'odeur était nauséabonde et que vous dormiez mal (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pp. 14 à 18).

Force est de constater que votre description spontanée de cette période est maigre et fortement empreinte de stéréotypes.

Invité ensuite à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur le premier de vos codétenus, vous répondez : « Bisri est de teint noir, plus grand que moi, ses dents sont jolies, il a un long nez, il est beau, il est costaud. C'est une personne, depuis que nous étions là-bas, s'ils apportent le riz, on m'appelle, on mange, il a un bon cœur. Le temps qu'on a passé ensemble, ils m'ont montré vraiment que c'est des bonnes personnes. » (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 16). Exhorté à donner davantage de détails, vous dites alors : « C'est une gentille personne, et une personne qui est belle, il est costaud, il est grand, ses lèvres sont rouges » (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 16). Invité, une nouvelle fois, à donner davantage d'informations sur cette personne, vous ajoutez alors qu'il est célibataire, jeune, et qu'il aime danser (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 16).

Votre description du deuxième codétenu se révèle tout aussi pauvre : outre son prénom et une description physique basique, vous pouvez seulement dire de lui qu'il aime rire, qu'il n'aime pas danser mais qu'il aime le ballon (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations sur ces deux personnes, alors que celles-ci ont vécu avec vous dans la promiscuité d'une cellule pendant deux semaines. Cette absence de détails et le manque de consistance de votre récit libre quant à cette période de votre vie ne permettent pas de considérer cette détention comme établie.

En outre, votre récit de la deuxième persécution dont vous avez fait mention, à savoir les cinquante coups de bâton et les menaces de mort que vous avez reçus de la part du chef de quartier, entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, vous avez déclaré que cette convocation dans le bureau du chef de quartier a directement fait suite à la visite du président Alpha Condé dans la mosquée de Dabondy, le vendredi 15 août 2013. Or, d'une part, comme il vous en a été fait la remarque lors de votre audition du 6 janvier 2014, le 15 août 2013 était un jeudi et non un vendredi. Confronté à cette première contradiction, vous confirmez pourtant votre version et assurez qu'il s'agissait bien du vendredi 15 août 2013 (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 10). Sous l'insistance du Commissariat général, vous finissez par admettre que vous n'êtes pas certain de la date, mais à tout le moins du jour de la semaine, qui était bien un vendredi. Cependant, même à considérer que vous avez fait erreur sur la date et que le président s'est rendu dans la mosquée de Dabondy le vendredi 16 août 2013, force est de constater que votre version se heurte alors à une deuxième contradiction. En effet, comme en attestent différents articles de la presse locale (voir *farde Informations des pays*, documents 1 à 4), le président Alpha Condé se trouvait, depuis le matin du jeudi 15 août 2013, en tournée électorale dans la région de Kankan, soit à plusieurs centaines de kilomètres de la capitale ; il n'est revenu à Conakry que le samedi 17 août en soirée. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répéter que le président était bel et bien présent dans votre mosquée ce jour-là (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pp. 21 et 22), ce qui ne peut convaincre le Commissariat général. Les coups de bâton et les menaces de mort que vous avez reçus étant une conséquence directe de votre implication dans la réaction populaire ayant fait suite à la venue du président, lesdites persécutions ne peuvent donc, ici encore, pas être tenues pour établies.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez effectué que très peu de démarches en vue de vous renseigner sur votre situation personnelle, que ce soit en Guinée ou en Belgique. Ainsi, vous ignorez si d'autres personnes que vous ont été arrêtées lors des animations du 6 septembre 2013 (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 14), et vous n'avez pas cherché à le savoir. Vous ignorez également comment votre oncle a réussi à convaincre le militaire de vous libérer de prison ; vous savez seulement qu'il a vu ce militaire et « qu'ils se sont arrangés » (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 21). De manière plus générale, vous n'avez appris que très peu de chose au cours de votre séjour d'une semaine chez Mariama Camara, alors que vous déclarez que votre oncle venait vous y rendre visite régulièrement. Ce dernier vous a seulement averti que votre problème était « toujours d'actualité » (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 20) et que « la tension [était] toujours très vive » (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 23), sans plus de précisions. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi la tension était toujours vive et comment votre oncle était au courant, vous répondez évasivement que c'est votre famille qui lui faisait des comptes-rendus ; et lorsque le Commissariat général vous demande quelles recherches concrètes sont mises en oeuvre à votre rencontre, vous vous contentez de répéter que le chef de quartier a promis, au mois d'août 2013, de vous signaler à l'ensemble des autorités (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 21).

Outre le fait que la crédibilité de cet épisode de votre récit a déjà été remise en cause ci-dessus, il importe de constater que vous ne possédez que très peu d'informations concrètes sur la nature et l'ampleur des recherches qui sont menées contre vous, et que vous n'avez rien entrepris afin de vous renseigner à ce sujet. Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt dans votre chef

n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui a fui son pays par crainte de persécutions. D'autre part, la pauvreté des informations à votre disposition ne permet pas de considérer que l'actualité d'une telle crainte est établie.

*Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général que votre profil politique faisait de vous une cible particulière pour vos autorités. Si le fait que vous soyez membre de l'UFDG n'est pas remis en question, comme en atteste la carte de membre que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile (voir *farde Documents*, document n°1), votre visibilité en tant que militant de l'opposition n'est, quant à elle, pas établie. En effet, il convient de souligner que vos connaissances de ce parti sont extrêmement limitées. Ainsi, vous avez d'abord déclaré à l'Office des étrangers que vous ignoriez le sens de l'acronyme « UFDG ». Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez cette fois été en mesure de donner la signification correcte, et avez expliqué que vous étiez « confus » à l'Office des étrangers et que vous aviez alors « oublié » (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 3). Pourtant, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous vous montrez de nouveau très hésitant : « Vous savez ce que veut dire UFDG ? – Oui. – Ca veut dire quoi ? – Union des forces de Guinée. – Union des forces de Guinée ? – Oui. U, Union... F, des forces... D... démocratiques, de Guinée. » (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p.7). D'autre part, vous n'avez jamais participé à une réunion de l'UFDG (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 18). Vous ne connaissez pas non plus le rôle exact de Mamadou Bobo Diallo au sein de l'UFDG (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 8), alors qu'il s'agit de la personne qui vous a sensibilisé à ce parti, et que vous n'avez aucun autre contact en son sein (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, pp. 9 et 10). Vous vous montrez également hésitant sur le nom du parti que soutient votre père, alors qu'il s'agit du parti du Président de la République (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, p. 6). Cette hésitation est d'autant plus surprenante que c'est à cause de votre désaccord politique avec votre père que vous avez quitté le domicile familial en mai 2010, et que vous ne l'avez pratiquement plus jamais croisé depuis cette date (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pp. 6 et 7). Le Commissariat général considère qu'étant donné votre méconnaissance des éléments les plus basiques de la vie politique guinéenne, votre profil d'opposant ne semble justifier ni le traitement que vous réserve votre père, ni l'acharnement des autorités locales à votre égard.*

*Par ailleurs, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir *farde Information des pays*, COI Focus « Guinée - Situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013), il apparaît que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.*

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences. Certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule

appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

*Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).*

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés], de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], de l'article 62 [de la loi précitée], de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation [et du] défaut de motivation » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise, ou à titre infiniment subsidiaire, qu'il l'annule (requête, page 14).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article de presse intitulé « Alpha Congé distribue des liasses de billets à Conakry » (requête, annexe n°3). Par ailleurs, la partie défenderesse a

déposé une version actualisée de ses informations, intitulée « COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition », du 2 janvier 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en considérant d'une part, comme non établie la détention de deux semaines alléguée au vu de l'absence de détails fournis et du manque de consistance de son récit et, d'autre part, en considérant que les coups de bâton et menaces de mort proférées par son chef de quartier ne peuvent pas l'être plus, étant en contradiction avec les informations dont elle dispose. Elle relève également le peu de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir de son sort et que son profil politique ne permet pas de considérer que le requérant deviendrait une cible particulière pour ses autorités. Enfin, elle considère que la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne rencontre pas le prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont

reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 De façon générale, la partie requérante estime que « les imprécisions et incohérences (...) reprochées au cours de son audition [devant la partie défenderesse] relèvent de la mauvaise foi [dans son chef]. Ainsi, sur le motif relatif à la détention, elle réitère des passages de son audition pour en conclure qu'une « lecture objective et attentive de [ses auditions] permet de déceler l'inadéquation flagrante de l'interprétation [de ces passages] avec la conclusion qu'en tire la partie adverse », que le requérant « revendique la véracité de ses déclarations », que « la démarche de motivation choisie par la partie adverse est pour le moins curieuse » et que le requérant « tient à insister sur la mauvaise foi manifeste de la partie adverse qui ne se satisfait que du caractère quelque peu subjectif de son appréciation » (requête, pages 5 à 7). Ainsi, encore sur la date de la visite du président Alpha Condé à la mosquée de Dabondy, la partie requérante estime que « la partie adverse semble vouloir entretenir une confusion » et que la partie adverse a délibérément voulu l'induire en erreur », que le requérant avait bien mentionné la date du « 15 août 2013 », rappelle une « dispute entre le requérant et l'interprète », et, qu'enfin, « il y a lieu de retenir que le président s'est rendu à la mosquée de Dabondy un vendredi du mois d'août et en présence du requérant » (requête, pages 7 à 10). Elle met à cet égard en exergue un article de presse daté du 1^{er} septembre 2013. Elle estime également avoir « fait montre d'un intérêt raisonnable et justifié pour sa cause tant pendant la période où il vivait en cachette à Conakry qu'au moment où il s'est retrouvé en Belgique » (requête, page 11). Elle réfute également ses méconnaissances concernant le sigle de l'UFDG et du RPG et quant au rôle de M.B. pour en retenir que le « militantisme du requérant est essentiellement local, de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas lui être reproché de ne pas être incollable sur l'UFDG au niveau national » (requête, page 13). Enfin, elle estime que les informations déposées par la partie défenderesse sont « dépassées et ne peuvent s'appliquer aux circonstances qui ont conduit à la fuite du requérant » (requête, page 13).

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant relatifs à la détention alléguée n'emportent pas sa conviction et constate le peu de détails fournis ainsi que l'inconsistance de ses déclarations sur cet aspect pourtant essentiel de son récit. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est ainsi des arguments du requérant selon lesquels le requérant « tient à insister sur la mauvaise foi manifeste de la partie adverse qui ne se satisfait que du caractère quelque peu subjectif de son appréciation », se bornant ensuite à déclarer que « le requérant revendique la véracité de ses déclarations au cours des deux auditions et le fait que la partie adverse n'est pas en mesure de lui faire le moindre reproche de contradiction sur ce point précis » (requête, page 7), arguments laissant entier le constat d'indigence et de manque de vécu ressortissant de ses déclarations. En ce qui concerne la date de la visite du président, après avoir rappelé les propos tenus lors de ses auditions, elle met en exergue un article de presse daté du 1^{er} septembre 2013 indiquant que le président Alpha Condé « s'est rendu le vendredi dernier à la mosquée de Dabondy », estimant ainsi que cet élément conforte le requérant en ce qu'il allègue une visite aux alentours du 16 août 2013. Le Conseil ne peut considérer que cet élément serait de nature à renverser la motivation de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci mentionne explicitement que le président se trouvait, lors de cette date, « à plusieurs centaines de kilomètres de la capitale [et qu'il n'est] revenu en à Conakry que le samedi 17 août en soirée. A supposer même que l'expression « le vendredi dernier » s'entende plus largement et que l'on fasse fi de ces problèmes de date, ce dernier constat de la partie défenderesse reste entier et empêche de croire aux faits tels que décrits par le requérant, et, partant, aux violences alléguées par le requérant de la part de son chef de quartier. Les considérations du requérant relatives à son implication au sein de l'UFDG et à son militantisme allégué ne permettent en aucune façon de renverser la motivation de la décision entreprise relative à ces éléments, ce dernier n'apportant pour sa part aucun élément de nature à démontrer que son profil politique – serait-il limité au niveau local – ferait de lui une « cible particulière » pour ses autorités.

Enfin, si la partie requérante critique « les informations dépassées » de la partie défenderesse, elle ne dépose pour sa part aucune information de nature à indiquer au Conseil que la situation en Guinée aurait à ce point changé que le constat de la partie défenderesse selon laquelle « la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir

l'existence d'une crainte fondée de persécution » pourrait être infirmé. Par ailleurs, la partie défenderesse a, quant à elle, déposé une version actualisée de ses informations qui ne permettent pas d'inverser l'analyse faite dans la décision entreprise. Enfin, la motivation de la décision relative à l'absence de démarches effectuées par le requérant se vérifie au dossier administratif et est, en tout état de cause, surabondante dès lors que les faits allégués par le requérant n'ont pas été jugés établis.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, les considérations relatives « au parcours militaire » du requérant ne trouvent aucun écho au dossier administratif et celles relatives à la protection des autorités sont surabondantes, dès lors que les faits allégués ne sont pas considérés comme établis.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner, la seule allégation selon laquelle « les commentaires sur la situation politique en Guinée dont se félicite la partie adverse sont sans pertinence par rapport à la situation du requérant » n'étant pas à l'évidence de nature à en démontrer le contraire. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE